

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
Direction Départementale des Territoires

Frogès et Villard-Bonnot

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**Projet de suppression du passage à niveau n°27 (PN27) à Brignoud
situé sur la RD 10
Département de l'Isère et SNCF réseau**

Par arrêté préfectoral n° 38-2022-257-DDTSE01 du 13 septembre 2022, une enquête publique unique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du lundi 10 octobre 2022 à 9 h (y compris sous forme électronique) au mercredi 09 novembre 2022 à 17 h (y compris sous forme électronique) sur les communes de Frogès et Villard-Bonnot. Cette enquête portera sur la suppression du passage à niveau 27 de la ligne reliant Grenoble à Montmélián, la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des PLU de Frogès et de Villard-Bonnot, l'enquête parcellaire relative aux parcelles nécessaires à la réalisation du projet et la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau, dérogation aux espèces protégées et autorisation de défrichement) ;

Le PN 27 de Brignoud est situé en milieu semi-urbain, sur la commune de Villard-Bonnot. Il est implanté à proximité immédiate de la gare de Brignoud, au croisement de la voie ferrée et de la route départementale n°10 (RD10).

Le projet de suppression du passage à niveau comporte plusieurs opérations, à savoir :

- le déplacement du giratoire de la RD10/RD10a,
- le dévoiement de la RD10,
- la mise en place d'un franchissement de la voie ferrée par un ouvrage routier,
- la réalisation de rampes d'accès piétons et modes doux au niveau la gare de Brignoud,
- la modification de l'infrastructure ferroviaire.

Au terme de la procédure, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre les décisions :

- portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnement, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, du défrichement en application du code forestier, de la dérogation au titre du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- portant sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Frogès et Villard-Bonnot ;
- portant sur la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- portant sur la suppression du passage à niveau 27 de la ligne reliant Grenoble à Montmélián.

M. Bernard PRUDHOMME, retraité de la fonction publique (président), M. François TISSIER, directeur entreprise adaptée, retraité (membre titulaire) et M. Claude CARTIER, ingénieur, retraité (membre titulaire), ont été désignés commissaires enquêteurs sur la liste d'aptitude par le Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire cette enquête.

Le Président de la commission d'enquête ou l'un de ses membres seront présents, en mairie pour y recevoir les observations du public sur le registre d'enquête, les jours et heures suivants :

- En mairie de Villard-Bonnot : le lundi 10 octobre de 14h à 17h

- En mairie de Frogès : le mercredi 19 octobre de 9h à 12h
- En mairie de Villard-Bonnot : le mardi 25 octobre de 13h30 à 17h
- En mairie de Frogès : le mercredi 02 novembre de 15h à 18h
- En mairie de Frogès : le mardi 08 novembre de 9h à 12h
- En mairie de Villard-Bonnot : le mercredi 09 novembre de 13h30 à 17h

Pendant toute la durée de l'enquête publique, seront déposés dans les mairies concernées, et accessibles aux jours et heures d'ouverture, afin que chacun puisse en prendre connaissance :

- l'ensemble des pièces du dossier présenté à l'enquête en version papier.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et mis à disposition du public

- l'étude d'impact,
- la décision rendue par le CGEDD le 28 mai 2021 après examen au cas par cas (disponible sur le site internet de l'Autorité environnementale),
- l'avis du CGEDD émis le 21 juillet 2022 (disponible sur le site internet de l'Autorité environnementale) ;
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale,
- l'avis du conseil national de la protection de la nature,
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis du conseil national de la protection de la nature,
- l'avis des collectivités émis au titre de l'évaluation environnementale avant la tenue de l'enquête.

- le registre unique d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

L'ensemble des pièces du dossier pourront également être consultées sur les sites internet suivants : <https://www.suppression-pn27-brignoud.fr/> - <http://www.isere.gouv.fr> et sur rendez-vous pendant les jours et heures habituels d'ouverture à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier à Grenoble, sur un poste informatique dédié et en version papier.

Les observations et propositions du public peuvent être :

- consignées sur les registres uniques d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies précitées,
- reçues par le président de la commission d'enquête ou un des membres, sous forme écrite ou orale lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus,
- adressées par courrier au président de la commission d'enquête ou un des membres à la mairie de Villard-Bonnot, siège de l'enquête – Mairie – 20 bd Jules Ferry – 38190 Villard-Bonnot, en mentionnant « Enquête publique projet de suppression du passage à niveau n°27 à Brignoud situé sur la RD 10 sur les communes de Frogès et Villard-Bonnot- à l'attention du président de la commission d'enquête »,
- transmises sur le registre dématérialisé et mis à la disposition du public sur ce site : <https://www.suppression-pn27-brignoud.fr/>,
- transmises par voie électronique à l'adresse suivante : suppression-pn27-brignoud@registredemat.fr jusqu'au « mercredi 9 novembre 2022 à 17 h dernier jour de l'enquête ».

Les observations transmises par voie postale et inscrites sur les registres seront consultables à la mairie siège en version papier.

Toute personne peut s'adresser aux responsables du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées :

Département de l'Isère - Direction des mobilités - Service études, stratégie ,investissements -7 rue Fantin Latour - CS 41096 - 38022 Grenoble cedex1

stephane.jeanney@isere.fr / marc.roux@isere.fr / marie.pierre-flechon@isere.fr

SNCF Réseau -Direction générale clients et services/Direction territoriale ARA - 78, rue de la
Villette - 69425 Lyon cedex 03.
jerome.prudhomme@reseau.sncf.fr

Il peut également être obtenu communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de
l'Isère – D.D.T. de l'Isère - Service Environnement – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040
Grenoble Cedex 9.

Après l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront
consultables pendant un an par le public à la D.D.T 38, à la mairie de chacune des communes où
s'est déroulée l'enquête, et sur le site des services de l'État en Isère www.isere.gouv.fr.

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie
conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements
recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de
domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le
cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les
propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont
tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au
premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant
réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession
sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Conformément aux dispositions des articles L.311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui
suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à
l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou
d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en
demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un
mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à
l'indemnité.